



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

Arrêté municipal temporaire n° 007/2024
Règlementation de la parade lors de la manifestation « ville baroque »

Le samedi 8 juin 2024 de 13h00 à 17h00

Le Maire de LA VERRIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-3 et R 417.10 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5.
Vu l'arrêté municipal portant organisation de la manifestation Ville baroque, Esplanade du Scarabée ;
Vu la réunion au scarabée en date du 23 janvier 2024 à 14h.

Considérant que la manifestation « Ville baroque », organisée **le 8 juin 2024**, attire un très nombreux public, et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la parade **le 8 juin 2024**, il est nécessaire de réglementer la circulation, sur l'itinéraire des parades.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sur rue du Petit Pont est classée temporairement voie pompiers, le **samedi 8 juin 2024 de 13h à 17h** et ce dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les services d'incendie, de police et les riverains pour quitter leur domicile avec autorisation.

-les signaleurs présents sur les lieux pendant la neutralisation assureront le maintien des barrières, faciliteront le passage des véhicules autorisés et seront chargés de lever le dispositif.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet lors de la mise en place par les services techniques de la Ville de La Verrière de l'ensemble de la signalisation verticale, par des panneaux réglementaires et par une signalisation ad hoc conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : La manifestation culturelle (parades) organisée **le samedi 8 juin 2024** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public communal.
Cette manifestation peut, être déguisée, équipée d'échassiers urbains, d'une formation musicale avec une progression lente et ne servir qu'à des fins festives et culturelle.

Article 5 : Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique et, est encadrée par les services de la Ville.

Article 6 : Mesures de sécurité :

La sécurité de la parade sera assurée par du personnel, munis de chasubles réflectorisées homologuées, de jour comme de nuit et d'une signalisation appropriée. Les signaleurs sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Article 7 : L'organisateur (Direction de l'action Culturelle de la Ville) devra faire obligation aux participants de se conformer strictement aux mesures qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 : Respect de la voie publique :

- Hormis un canon à confetti ou à bulles, il est expressément interdit aux participants, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, produits quelconques ;
- Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation.

Article 9 : Sauf sur l'avenue du Général Leclerc où la circulation des véhicules est interdite, la circulation sera interrompue le temps nécessaire au passage de la parade sur les deux parcours simultanément à savoir :

Parcours n°1 Orly Parc vers Vieux village le samedi 8 juin 2024

-13h00 rassemblement place de l'aire des jeux au droit de l'Intermarché, départ 13h30, Traversée d'Orly parc 2, traversée du parc de la MGEN, avenue de la gare, avenue du Général Leclerc, arrivée prévue 15h30 au Scarabée.

Parcours n°2 BdE vers Vieux Village le samedi 8 juin 2024

-13h00 rassemblement place du Centre social du Bois de l'Étang, départ 13h30, rue Émile Dureuil, rue de l'étang, Mairie, avenue du Général Leclerc, arrivée prévue 15h30 au Scarabée.

Article 10 : L'organisateur et le public, sont autorisés à filmer la parade sous réserve des droits des tiers, à titre personnel, et sans but lucratif.

Article 11 : La présente autorisation pourra, à tout moment être annulée et la manifestation interdite par les services de Police, si la sécurité n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 14 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de:

Madame Annielle ROUSSEL, Maire adjointe déléguée à la Culture,
Madame Françoise BROCHADO Conseillère municipale déléguée à la Communication,
Monsieur Alain POINGT Conseiller municipal délégué aux sports et à l'Événementiel,
Monsieur la Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de police,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
La Direction de la Communication,
La Direction de l'action Culturelle,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière
Vice-président de SOY
Vice-Président des Yvelines

La Verrière,
Le 07/02/2024

